

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000879-177

(Chambre des Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION

TABLE DES MATIÈRES

<u>A.</u>	<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>B.</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	3
<u>C.</u>	<u>JUGEMENT CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS</u>	6
<u>D.</u>	<u>BÉNÉFICES AUX MEMBRES DU GROUPE</u>	6
<u>I.</u>	<u>Indemnités directes</u>	6
<u>II.</u>	<u>Indemnité indirecte</u>	8
<u>E.</u>	<u>RELIQUATS</u>	8
<u>F.</u>	<u>QUITTANCE</u>	9
<u>G.</u>	<u>HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</u>	10
<u>H.</u>	<u>AVIS</u>	11
<u>I.</u>	<u>EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE</u>	13
<u>J.</u>	<u>PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION</u>	13
<u>K.</u>	<u>ADMINISTRATION</u>	14
<u>L.</u>	<u>RÉCLAMATIONS</u>	15
<u>I.</u>	<u>Admissibilité</u>	15

<u>II.</u>	<u>Formulaire de réclamation</u>	16
<u>III.</u>	<u>Exigences générales de preuve</u>	16
<u>IV.</u>	<u>Date limite pour présenter une Réclamation</u>	16
<u>V.</u>	<u>Audit des Réclamations</u>	17
<u>VI.</u>	<u>Décision de l'Administrateur des réclamations</u>	17
<u>VII.</u>	<u>Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations</u>	18
<u>VIII.</u>	<u>Paiement des Indemnités directes</u>	19
<u>M.</u>	<u>REDDITION DE COMPTE INTÉRIMAIRE</u>	20
<u>N.</u>	<u>REDDITION DE COMPTE FINALE ET JUGEMENT DE CLÔTURE</u>	20
<u>O.</u>	<u>ANNEXES</u>	21
<u>P.</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	21

A. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective entreprise par la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») devant la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000879-177 (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT le Jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT le désir des Parties de régler l'Action collective par l'entremise de cette Transaction, sans admission quelconque et dans le but d'acheter la paix, en tenant compte des risques afférents au litige de part et d'autre, ainsi que des coûts et délais afférents à la tenue d'un procès éventuel;

CONSIDÉRANT les représentations de DSF à l'effet que la Protection cancer n'a été ajoutée automatiquement qu'aux Assurances vie-épargne d'origine pour les comptes « part de qualification » (CS) et « épargne avec opérations » (EOP) des membres du Groupe, à l'exclusion complète des comptes « épargne stable » (ES);

CONSIDÉRANT la décision du 6 décembre 2021 rendue par l'Honorable André Rochon, arbitre, à l'effet que le paragraphe 30 de l'Entente intervenue avec l'AMF n'a aucun impact sur les droits des membres du Groupe visé par l'Action collective, y compris leur droit à l'indemnisation et le quantum des dommages (incluant les dommages punitifs);

CONSIDÉRANT que la Demanderesse estime que la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et leur offre des avantages substantiels;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Préambule fait partie intégrante de la Transaction.

B. DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et aux Annexes ainsi qu'à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. À moins que le contexte n'indique le contraire, un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et inversement. De même, un mot ou une expression employé au genre masculin doit s'interpréter comme comprenant le féminin et inversement :
 - i) « **Administrateur des réclamations** » : L'administrateur indépendant nommé par la Cour et choisi par les Parties d'un commun accord pour administrer et mettre en œuvre la Transaction, le processus de réclamation prévu à la Transaction et la publication des Avis, de même que tout collaborateur, collègue et employé de cette personne;
 - ii) « **Annexes** » : Les documents désignés au paragraphe 78 de la Transaction et qui y sont annexés. Les Parties pourront, d'un commun accord, sans l'autorisation de la Cour, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où toute modification demeure conforme aux dispositions de la Transaction;

- iii) « **Assurance vie-épargne avec Protection cancer** » : L'Assurance vie-épargne d'origine à laquelle DSF a ajouté automatiquement la Protection cancer et une prime y afférente;
- iv) « **Assurance vie-épargne d'origine** » : L'assurance vie-épargne offerte aux personnes détenant un compte individuel ou conjoint dans une Caisse Desjardins de type « part de qualification » (CS), « épargne avec opération » (EOP) ou « épargne stable » (ES) ayant pour objet de couvrir les conséquences financières reliées à leur décès;
- v) « **Audition d'approbation** » : L'audition de la demande de la Demanderesse en approbation de la Transaction conformément aux exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux termes et modalités prévus au paragraphe 39 de la Transaction;
- vi) « **Avis** » : L'Avis court, l'Avis long et les Avis personnalisés;
- vii) « **Avis court** » : L'avis décrit aux paragraphes 28 et 29 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe B;
- viii) « **Avis long** » : L'avis décrit au paragraphe 30 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe C;
- ix) « **Avis personnalisé** » : L'avis décrit au paragraphe 31 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe D;
- x) « **Avocats de DSF** » : Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.;
- xi) « **Avocats du groupe** » : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
- xii) « **Cour** » : La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- xiii) « **Date limite pour présenter une réclamation** » : La date limite à laquelle les membres du Groupe doivent avoir soumis un Formulaire de réclamation complet ainsi que toute information et/ou documentation exigée à son soutien, à savoir un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de publication de l'Avis court dans les journaux, tel que prévu au paragraphe 47 de la Transaction;
- xiv) « **Délai d'exclusion** » : La période de trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis court dans les journaux, pendant laquelle un membre du Groupe peut exercer son Droit d'exclusion, ou toute autre période ordonnée par la Cour;
- xv) « **Droit d'exclusion** » : Le droit d'un membre du Groupe de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 35 à 38 de la Transaction;
- xvi) « **Entente intervenue avec l'AMF** » : l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et DSF le 27 juillet 2017;

- xvii) « **Formulaire de réclamation** » : Le formulaire de réclamation faisant l'objet de l'Annexe A;
- xviii) « **Groupe** » : Le groupe visé par l'Action collective, tel que défini par le Jugement d'autorisation soit : « Toute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection. »;
- xix) « **Indemnité directe** » : Un montant correspondant aux primes afférentes à la Protection cancer payées entre le 1^{er} juin 2016 et la date d'expiration du Délai d'exclusion par un membre du Groupe qui n'a pas bénéficié d'une Mesure d'atténuation;
- xx) « **Indemnité indirecte** » : Un montant de 3 000 000\$;
- xxi) « **Jugement concernant la publication des avis** » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à l'autorisation de diffuser les Avis, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 27 à 34 de la Transaction;
- xxii) « **Jugement d'approbation** » : Jugement à être rendu par la Cour sur la demande de la Demanderesse en approbation de la Transaction;
- xxiii) « **Jugement d'autorisation** » : Jugement rendu le 9 juillet 2019 par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., autorisant l'exercice de l'Action collective;
- xxiv) « **Jugement de clôture** » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction;
- xxv) « **Mesures d'atténuation** » : Les mesures d'atténuation offertes par DSF aux membres du Groupe pendant une période de trente (30) jours vers le mois de décembre 2017, selon leur situation à l'époque, plus particulièrement :
 - a) La possibilité d'annuler la Protection cancer et d'obtenir le remboursement des primes qui y sont associées pour les membres du Groupe pour qui la Protection cancer était toujours en vigueur;
 - b) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les membres du Groupe qui ont résilié leur Assurance vie-épargne d'origine après le 1^{er} juin 2016, sans paiement rétroactif des primes; et
 - c) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les membres du Groupe qui se sont prévalus après le 1^{er} juin 2016 de la possibilité qui leur était offerte d'abandonner l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer et d'opter pour une assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000\$, sans paiement rétroactif des primes.

- xxvi) « **Parties** » : La Demanderesse et DSF;
- xxvii) « **Prime protection cancer** » : La différence entre la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne d'origine et la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
- xxviii) « **Protection cancer** » : La protection ajoutée automatiquement à partir du 1^{er} juin 2016 à l'Assurance vie-épargne d'origine pour les comptes « part de qualification » (CS) et « épargne avec opérations » (EOP) des membres du Groupe en cas de diagnostic de cancer;
- xxix) « **Réclamant** » : Toute personne qui soumet une Réclamation;
- xxx) « **Réclamation** » : Le Formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné de l'information et/ou de la documentation requise;
- xxxi) « **Réclamation valide** » : Une Réclamation soumise à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation et que celui-ci a jugé complète et valide en fonction des paramètres prévus aux paragraphes 6, 7 et 50 à 52 de la Transaction; et
- xxxii) « **Transaction** » : La présente Convention de transaction intervenue entre les Parties dans le cadre de l'Action collective ainsi que leurs avocats respectifs.

C. JUGEMENT CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS

- 3. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et à travailler à son approbation et à sa mise en œuvre au bénéfice des membres du Groupe.
- 4. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la Transaction ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les Avocats du groupe produiront au dossier de la Cour une demande visant à obtenir l'autorisation de diffuser les Avis, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 27 à 34 de la Transaction.

D. BÉNÉFICES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 5. Les bénéfices aux membres du Groupe incluent les Indemnités directes et l'Indemnité indirecte.

I. Indemnités directes

- 6. Sont admissibles à une Indemnité directe les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus d'une Mesure d'atténuation et qui formulent une Réclamation valide (les « **Réclamants admissibles** »), qu'ils détiennent ou non l'Assurance vie-épargne d'origine ou l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de la Réclamation.

7. Dans le cadre de leur Réclamation, les Réclamants devront renoncer à la Protection cancer. Les Réclamants qui ne possèdent plus l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation renonceront à la Protection cancer pour le passé et le sous-paragraphe 7(i) ci-dessous s'appliquera *mutatis mutandis* à eux. Pour les Réclamants qui détiennent toujours une Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation, l'Assurance vie-épargne d'origine sera remise en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée, ce qui inclura notamment les conditions suivantes :
 - i) Sous réserve du paragraphe 49, la renonciation à la Protection cancer du Réclamant admissible emporte irrévocablement la perte du droit à toute indemnisation en cas de diagnostic de cancer, prendra effet à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations, et sera rétroactive au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date de survenance d'un cancer ou la réception d'un diagnostic de cancer, antérieure ou postérieure à la transmission de la Réclamation valide;
 - ii) La date d'adhésion du Réclamant admissible sera celle à laquelle il a initialement adhéré à l'Assurance vie-épargne d'origine;
 - iii) Aucun Réclamant n'aura à répondre à des questions sur son état de santé en regard du rétablissement rétroactif de l'Assurance vie-épargne d'origine, pour laquelle les modalités demeurent autrement inchangées; et
 - iv) Le montant de la prime que le Réclamant admissible payera pour l'Assurance vie-épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteurs actuels de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que le Réclamant admissible.
8. DSF indemniser les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations valides en fonction des modalités prévues aux paragraphes 66 et suivants.
9. Peu importe les délais associés au processus de réclamation, pour les fins du remboursement des Primes protection cancer, la renonciation à la Protection cancer sera réputée reçue à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations. Dans le cas d'une Réclamation valide transmise par la poste, la date apparaissant sur le cachet de poste fera foi de la date de transmission de la Réclamation. Aucun paiement d'une Prime protection cancer ne pourra être exigé ni perçu d'un Réclamant admissible pour une période postérieure à la date de la transmission de la Réclamation. Toute prime perçue en contravention de cet article devra être remboursée au Réclamant admissible.
10. Toute réclamation en vertu de la Protection cancer postérieure à la date de la Réclamation valide, telle que définie au paragraphe 9, sera traitée en fonction de l'Assurance vie-épargne d'origine (c'est-à-dire sans la Protection cancer), si elle est toujours en vigueur, sans égard à la date de survenance ou de diagnostic de cancer.

11. La renonciation visée au sous-paragraphe 7(i) est conditionnelle à la détermination de l'Administrateur des réclamations ou de l'Arbitre que la Réclamation est valide. Dans le cas contraire, une possibilité de retirer de manière expresse la renonciation sera offerte au Réclamant conformément au paragraphe 58 et selon les modalités suivantes :
- i) Si la renonciation est retirée, l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer sera maintenue intégralement, la Réclamation n'entraînera aucune rupture de la couverture d'assurance quant à la Protection cancer et les primes afférentes devront être acquittées. Le cas échéant, le retrait de la renonciation ne préjudiciera pas au droit de porter la décision de l'Administrateur des réclamations en appel selon les modalités du paragraphe 65, mais si l'appel est accueilli, le retrait de la renonciation sera considéré comme nul et non avenue et la renonciation conforme au sous-paragraphe 7(i) sera mise en œuvre;
 - ii) Si la renonciation n'est pas retirée, elle sera effective à compter de la date à laquelle la Réclamation aura été transmise à l'Administrateur des réclamations et ne sera pas rétroactive. Dans ce dernier cas, le montant de la prime que le Réclamant payera pour l'Assurance-vie épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteurs actuels de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que le Réclamant.

II. Indemnité indirecte

12. DSF versera l'Indemnité indirecte au plus tard cinq (5) jours après le Jugement d'approbation par l'entremise d'un chèque à l'ordre de Belleau Lapointe en fidéicommis.
13. L'indemnité indirecte est au bénéfice des membres du Groupe. Elle sera utilisée afin de payer les honoraires des Avocats du groupe tels que décrits aux paragraphes 24 et 25. Le montant net de l'Indemnité indirecte après ce paiement sera distribué conformément au paragraphe 15.

E. RELIQUATS

14. Le montant total des Indemnités directes payées par DSF mais non encaissées constituera un reliquat (le « **Reliquat des indemnités directes** »), qui sera remis à la Fondation Claude Masse.
15. Le montant net de l'Indemnité indirecte après paiement des honoraires des Avocats du groupe tels que décrits aux paragraphes 24 et 25, constituera un reliquat distinct selon l'article 597 du *Code de procédure civile* (le « **Reliquat de l'indemnité indirecte** »), dont il sera disposé selon les modalités suivantes :
- i) Un montant sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives représentant la portion du Reliquat de l'indemnité indirecte lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2;
 - ii) Un montant de 50 000 \$ sera remis à la Fondation Claude Masse;

- iii) Un montant de 261 000 \$ sera remis à la Fondation pour les consommateurs, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/> ;
 - iv) La somme restante après le prélèvement des montants prévus aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii) sera distribuée aux entités et selon les proportions suivantes :
 - a) 50% à la Fondation pour les consommateurs, aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs;
 - b) 25% à la Société canadienne du cancer, Division Québec; et
 - c) 25% à Les petits frères des pauvres [précisions à ajouter après discussion avec l'organisme].
16. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la méthode de distribution des Reliquats à l'occasion de leur demande pour approbation de la Transaction.

F. QUITTANCE

17. À la date du Jugement de clôture et à la suite de l'exécution de toutes les obligations de DSF découlant de la Transaction, la Demanderesse au nom des membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donne quittance complète, générale et finale en faveur de DSF, ainsi que ses mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, que la Demanderesse et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective.
18. Cette quittance exclut explicitement le contenu du paragraphe 30 de l'Entente intervenue avec l'AMF.
19. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par DSF à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un membre du Groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par DSF à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour.
20. Inversement, aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Demanderesse et les membres du Groupe à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de DSF dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour.
21. Sous réserve du paragraphe 10, le fait pour la Demanderesse et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion de donner quittance à DSF à l'occasion de la

Transaction n'a aucune incidence en regard des droits des membres du Groupe afférents à la Protection cancer et la possibilité de présenter une réclamation d'assurance à DSF en raison de la matérialisation d'un risque assuré en découlant, le cas échéant.

22. Sous réserve du paragraphe 10, la Transaction n'a aucune incidence en regard des droits de DSF quant à la recevabilité ou l'admissibilité d'une réclamation d'assurance pouvant être présentée par les membres du Groupe en vertu de l'Assurance vie-épargne d'origine ou de l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer, ou autre produit d'assurance émis par DSF dont ils peuvent être titulaires, le cas échéant.
23. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par DSF ou les Avocats de DSF en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de leur part, pas plus que ne saurait l'être le consentement de leur part à la survenance de la Transaction où à ce que la Cour prononce le Jugement concernant la publication des avis, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture.

G. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. Les Avocats du groupe effectueront des représentations pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés lors de l'Audition d'approbation. DSF n'effectuera aucune représentation et s'en remettra à la justice, étant entendu que toute variation dans les honoraires à être octroyés aux Avocats du groupe ne sera pas un motif d'annulation de la Transaction.
25. Les Avocats du groupe demanderont :
 - i) l'approbation de leurs déboursés et de leurs honoraires, calculés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse, applicable sur le montant total de l'Indemnité indirecte;
 - ii) l'approbation de leurs honoraires et déboursés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse, applicable sur le montant total des Indemnités directes, à être perçus selon les modalités et limites suivantes :
 - a) Quinze pour cent (15%) du montant, majoré des taxes applicables, de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
 - b) Dix pour cent (10%) du montant total, majoré des taxes applicables, des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000\$ auquel s'ajouteront les taxes applicables. Afin de permettre l'indemnisation directe des membres du Groupe la plus complète possible, ces honoraires seront payés à même le montant de l'Indemnité indirecte.

26. Si les honoraires et déboursés des Avocats du groupe sont approuvés, Belleau Lapointe versera les montants prévus au sous-paragraphe 25(i) au plus tard quinze (15) jours après la réception de l'Indemnité indirecte prévue au paragraphe 12.

H. AVIS

27. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des Avis et prévoir la diffusion d'avis additionnels, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction.

28. L'Avis court vise à informer les membres du Groupe de ce qui suit :

- i) L'existence de l'Action collective;
- ii) La survenance du Jugement d'autorisation;
- iii) La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise à la Cour pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audition d'approbation;
- iv) Les modalités de la Transaction, incluant les bénéfices aux membres du Groupe et les conditions y afférentes;
- v) La possibilité de déposer immédiatement une Réclamation;
- vi) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par la Cour;
- vii) L'existence du Droit d'exclusion et la procédure pour l'exercer; et
- viii) Le droit des membres du Groupe de se faire entendre par la Cour eu égard à la Transaction, notamment en vue de formuler une contestation.

29. L'Avis court sera diffusé dès que possible et au plus trente-cinq (35) jours après le Jugement concernant la publication des avis en fonction des modalités suivantes :

- i) Parution le même jour, à une seule occasion, un jour de semaine et dans la section « Nouvelles » dans La Presse+, sur au moins 1/4 de page, dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec, sur au moins 1/3 de page et dans The Gazette, sur au moins 1/6 de page;
- ii) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction à être créé par l'Administrateur des réclamations conformément au sous-paragraphe 42(iii);
- iii) Inclusion sur le site Internet de la Demanderesse Option consommateurs;
- iv) Inclusion sur le site Internet des Avocats du groupe;
- v) Diffusion sur le compte Facebook de la Demanderesse Option consommateurs et sur les comptes LinkedIn et Facebook des Avocats du groupe au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus; et

- vi) Diffusion via un communiqué de presse de la Demanderesse Option consommateurs, dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe E.
30. L'Avis long sera diffusé dès la transmission par la poste du premier Avis personnalisé et demeurera en ligne sous forme de Foire aux questions dynamique sur le site Internet dédié à la Transaction jusqu'à ce que le Jugement de clôture soit rendu. En plus de l'information contenue à l'Avis court, l'Avis long contiendra toutes les informations requises en vertu des articles 579 et 590 du *Code de procédure civile*, de même qu'une liste de questions anticipées et de réponses y associées.
31. L'Avis personnalisé sera transmis directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse postale connue selon les dossiers de DSF au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de publication dans les journaux de l'Avis court. En plus de l'information contenue à l'Avis court, il contiendra, si applicable :
- i) Une portion du numéro de folio et le type de compte auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
 - ii) Le montant de la dernière prime payée par le membre du Groupe pour son Assurance vie-épargne protection cancer et le montant de la prime actualisée Assurance vie-épargne d'origine;
 - iii) De l'information relative au montant total des Primes protection cancer perçues entre le 1^{er} juin 2016 et la date d'expiration du Délai d'exclusion;
 - iv) De l'information sur la couverture associée à la Protection cancer;
 - v) Les démarches à faire et le délai pour annuler leur Protection cancer et réclamer le remboursement de leurs Primes protection cancer, incluant les détails pertinents concernant le Formulaire de réclamation;
 - vi) Le fait que l'annulation de la Protection cancer emporte l'absence de toute indemnisation en cas de diagnostic de cancer, et ce, rétroactivement au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date de survenance ou de diagnostic de cancer; et
 - vii) La mention que les membres du Groupe qui se sont prévalus de Mesures d'atténuation ne sont pas admissibles à une Indemnité directe.
32. Une validation de l'adresse de tous les membres du Groupe sera effectuée en temps opportun par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Postes Canada avant l'envoi de l'Avis personnalisé.
33. Les frais afférents à la publication et la diffusion des Avis seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.

34. Aucune communication visant à dissuader les membres du Groupe de participer à la Transaction ou de formuler une réclamation ne sera transmise, directement ou indirectement, par les parties aux membres du Groupe.

I. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

35. Les membres du Groupe ont le droit de s'exclure de l'Action collective, et l'exercice du Droit d'exclusion entraînera la perte du droit aux bénéfices de la Transaction et la perte de qualité de membre du Groupe.
36. Le membre du Groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier ou en personne à la Cour, ou encore par courrier ou par courriel à l'Administrateur des réclamations une demande d'exclusion écrite contenant les renseignements suivants :
- i) Les renseignements permettant d'identifier l'Action collective; et
 - ii) Le nom et les coordonnées du membre du Groupe exerçant son Droit d'exclusion.
37. Les demandes d'exclusion devront être transmises par l'Administrateur des réclamations aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF au plus deux (2) jours ouvrables après leur réception et à la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion.
38. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, de même que par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est.

J. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

39. Après la publication des Avis, la Demanderesse produira auprès de la Cour une demande pour approbation de la Transaction en vue de la tenue de l'Audition d'approbation, laquelle sera présentée au moins dix (10) jours après l'expiration du Délai d'exclusion.
40. Le membre du Groupe désirant présenter une contestation de la Transaction ou des honoraires des Avocats du groupe lors de l'Audition d'approbation peut transmettre par courrier ou par courriel à l'Administrateur des réclamations une contestation écrite contenant les renseignements suivants :
- i) Les renseignements permettant d'identifier l'Action collective;
 - ii) Le nom et les coordonnées du membre du Groupe présentant la contestation; et
 - iii) Un bref exposé des motifs de contestation.
41. Les contestations devront être transmises par l'Administrateur des réclamations aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF au plus deux (2) jours ouvrables après leur réception et à la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion.

K. ADMINISTRATION

42. L'Administrateur des réclamations sera notamment en charge des démarches suivantes :

- i) La publication et la diffusion des Avis;
- ii) La réception des demandes d'exclusion et des contestations et leur transmission aux Avocats du groupe, aux Avocats de DSF et à la Cour;
- iii) La création et l'administration d'un site Internet dédié à la Transaction incluant une infrastructure :
 - a) Permettant aux membres du Groupe de soumettre facilement un Formulaire de réclamation en ligne;
 - b) Permettant d'offrir aux membres du Groupe toute l'information pertinente liée au processus de réclamation et de mettre à jour cette information selon la progression du processus de réclamation;
 - c) Contenant minimalement les informations et documents suivants : une page contenant les mises à jour à l'intention des membres du Groupe, la Transaction et ses Annexes, l'Avis long présenté sous forme de FAQ dynamique, tout jugement à être rendu par la Cour et les coordonnées pour joindre l'Administrateur des réclamations; et
 - d) Offrant un visuel et une expérience utilisateur correspondant aux normes de l'industrie pour les sites Internet transactionnels dirigés vers les consommateurs.
- iv) La création et l'administration d'un Formulaire de réclamation papier pouvant être transmis par la poste et par courriel, pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un Formulaire de réclamation en ligne;
- v) La création et l'administration d'une ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction permettant aux membres du Groupe de communiquer directement avec l'Administrateur des réclamations;
- vi) Dans un délai d'au plus sept (7) jours ouvrables de leur réception, le transfert des Réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant;
- vii) La gestion des communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission de l'Avis de décision (tel que défini ci-après) par rapport à la Réclamation;
- viii) La transmission des paiements aux Réclamants admissibles et, le cas échéant, la surveillance des paiements non-encaissés;

- ix) La gestion des appels quant aux Avis de décision, notamment leur transmission aux Parties et à l'Arbitre; et
 - x) Le traitement des retours d'envoi de l'Avis personnalisé et des Indemnités directes, le cas échéant.
43. L'Administrateur des réclamations rendra compte périodiquement et sur demande aux Parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des Parties. Les rapports périodiques de l'Administrateur des réclamations comprendront l'information permettant à DSF et aux Avocats du groupe d'évaluer l'avancement du processus de réclamation.
44. Les Avocats de DSF se rendront disponibles afin de répondre aux questions des Avocats du groupe pour ce qui relève de l'administration de la Transaction assumée par DSF.
45. Les frais afférents aux services de l'Administrateur des réclamations seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.

L. RÉCLAMATIONS

46. L'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre, de l'administration et de la supervision du processus de réclamation. Lorsque certaines étapes exigeront la collaboration de DSF, celle-ci devra fournir à l'Administrateur des réclamations toute information nécessaire à l'exercice de cette supervision.
47. La période de réclamation commencera dès la transmission par la poste des premiers Avis personnalisés et se terminera cent-vingt (120) jours après la publication de l'Avis court dans les journaux.
48. Pendant la période entre le début de la période de réclamation et la date du Jugement d'approbation, l'Administrateur des réclamations recevra les Réclamations et les traitera, mais ne transmettra pas son Avis de décision au Réclamant.
49. Aucune renonciation à la Protection cancer ne pourra être mise en œuvre conformément à la présente Transaction avant que le Jugement d'approbation ne soit rendu. Les renoncations soumises par l'entremise de Réclamations valides avant que le Jugement d'approbation ne soit rendu devront être mises en œuvre dès que le Jugement d'approbation sera rendu, selon les conditions prévues au paragraphe 9.

I. Admissibilité

50. Pour être admissibles à une Indemnité directe conformément au paragraphe 6, les membres du Groupe qui soumettent une Réclamation doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné, le cas échéant, de l'information et/ou de la documentation requise avant la Date limite pour présenter une réclamation.

II. Formulaire de réclamation

51. Le Formulaire de réclamation permet de colliger les informations suivantes :
- i) Les coordonnées du Réclamant, y compris l'adresse courriel, l'adresse postale et le numéro de téléphone;
 - ii) Le mois et l'année de naissance du Réclamant;
 - iii) Le numéro de folio du compte auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer;
 - iv) Selon le cas, 1) une déclaration de renonciation à la Protection cancer rétroactive au 1^{er} juin 2016 conditionnelle à ce que l'Administrateur des réclamations ou l'Arbitre détermine qu'il s'agit d'une Réclamation valide ou 2) une déclaration à l'effet que le Réclamant a cessé de souscrire à l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer après le 1^{er} juin 2016;
 - v) Une déclaration selon laquelle le Réclamant indique ne pas avoir bénéficié d'une Mesure d'atténuation et coche le motif pour lequel il n'a pas pu se prévaloir d'une Mesure d'atténuation, cette section se présentant comme un choix de réponse ne permettant de cocher qu'une seule option.
52. Dans le cas d'un compte conjoint, le Formulaire de réclamation permet de colliger les informations énumérées au paragraphe 51 au sujet des deux membres du Groupe qui en sont détenteurs.

III. Exigences générales de preuve

53. Avec l'accord des parties, l'Administrateur pourra mettre en place un processus d'attribution de codes alphanumériques afin d'alléger les exigences de preuve associées à une Réclamation. En l'absence d'un tel système ou, le cas échéant, pour les Membres du groupe qui ne pourront se faire attribuer un code alphanumérique, ou dont la situation présentera des caractéristiques particulières, l'Administrateur des réclamations pourra, avec l'accord des parties, établir des exigences additionnelles quant à l'information et/ou la documentation requises pour soumettre une réclamation valide.

IV. Date limite pour présenter une Réclamation

54. La Réclamation complète, de même que, le cas échéant, l'information et/ou la documentation à son soutien, doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations électroniquement au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation. Si la Réclamation et la documentation à son soutien sont transmises par la poste, elles doivent porter un cachet de poste indiquant la date de transmission, qui doit être la Date limite pour présenter une réclamation au plus tard.

55. Toute Réclamation présentée après la Date limite pour présenter une réclamation sera rejetée par l'Administrateur des réclamations et ce rejet ne sera pas un motif valable pour porter la décision en appel.

V. Audit des Réclamations

56. L'Administrateur des réclamations procède à des vérifications et assure une surveillance conforme aux standards de l'industrie permettant d'assurer la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, peut choisir de procéder à l'audit de toute Réclamation. L'Administrateur des réclamations rejette une Réclamation en partie ou en totalité lorsque, selon lui, le Réclamant n'a pas fourni suffisamment d'informations, que l'information fournie est fausse ou erronée, que le Réclamant n'est pas membre du Groupe ou que le Réclamant a autrement commis des actes frauduleux.

VI. Décision de l'Administrateur des réclamations

57. Pour chaque Réclamation, l'Administrateur des réclamations :
- i) Déterminera si le Réclamant est membre du Groupe et, le cas échéant, s'il a exercé son Droit d'exclusion;
 - ii) Déterminera si la Réclamation remplit toutes les exigences de la présente Transaction;
 - iii) Obtiendra la valeur de l'Indemnité directe calculée par DSF et validera ce calcul à l'aide des informations contenues dans le Formulaire de réclamation; et
 - iv) Dans un délai d'au plus vingt-et-un (21) jours, sous réserve du paragraphe 48, avisera par écrit le Réclamant de l'approbation ou du rejet de sa Réclamation (l'« **Avis de décision** ») et de l'existence ou non d'un droit d'appel.
58. L'Avis de décision qui rejettera une Réclamation contiendra :
- i) Les motifs de l'Administrateur des réclamations;
 - ii) Un mécanisme simple permettant de retirer la renonciation à la Protection cancer dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis de décision; et
 - iii) Les informations pertinentes relatives à l'appel de la décision.
59. L'Administrateur des réclamations avisera DSF de l'approbation de chaque Réclamation valide en lui faisant parvenir une copie de l'Avis de décision le jour même de sa transmission au Réclamant, de manière à lui permettre de remettre en vigueur rétroactivement l'Assurance vie-épargne d'origine.
60. La décision de l'Administrateur des réclamations sera finale et liera le Réclamant, sous réserve du droit restreint de celui-ci de faire appel prévu aux paragraphes 61 à 65.

VII. Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

61. Aucun appel ou autre procédure de révision ne sera offert aux Réclamants pour la contestation d'une norme établie par la présente Transaction.
62. Sous réserve des paragraphes 55, 61 et 69, les Réclamants pourront faire appel de la décision communiquée par l'Avis de décision rejetant leur Réclamation.
63. Les appels seront tranchés par un arbitre bilingue désigné par la Cour (l'« **Arbitre** »).
64. Les frais afférents aux services de l'Arbitre seront exclusivement à la charge de DSF et ne réduiront pas les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.
65. La procédure suivante régira ces appels :
 - i) Les appels devront être présentés par écrit et inclure toute la documentation additionnelle soumise par le Réclamant au soutien de son appel;
 - ii) L'appel devra être reçu par voie électronique ou porter un cachet de poste d'au plus tard trente (30) jours suivant l'Avis de décision et être accompagné d'un chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50\$. Ce chèque ne sera encaissé par l'Administrateur des réclamations que si l'appel est jugé valablement formé conformément au processus décrit aux sous-paragraphes 64(iii) et (iv), à défaut de quoi l'appel sera rejeté;
 - iii) Dans les quinze (15) jours de la réception d'un appel, l'Administrateur des réclamations transmettra aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF une copie de l'appel, de l'information et/ou de la documentation fournie par le Réclamant dans le cadre de la Réclamation, de l'Avis de décision ainsi que toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile (le « **Dossier d'appel** »);
 - iv) Si, après consultation des Avocats du groupe et des Avocats de DSF, il est déterminé qu'un appel ne peut être interjeté en application des paragraphes 55, 61 et 69, le Réclamant en sera avisé par écrit au plus tard trente (30) jours suivant la transmission du Dossier d'appel aux Avocats du groupe et aux Avocats de DSF et celui-ci ne sera pas soumis à l'Arbitre. Dans ce cas, l'Administrateur des réclamations détruira le chèque d'ouverture du Dossier d'appel de 50\$ préalablement transmis;
 - v) Lorsqu'un appel sera valablement formé, l'Administrateur des réclamations avisera le Réclamant que son appel sera soumis à l'Arbitre et encaissera le chèque d'ouverture du Dossier d'appel.
 - vi) Les appels valablement formés ne seront soumis à l'Arbitre qu'après la fin de la période de réclamation. Lorsque le nombre d'appels valablement formés sera connu, l'Administrateur des réclamations en avisera les avocats des parties. Les Avocats de DSF disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cet avis pour faire parvenir à l'Administrateur des réclamations et aux Avocats du groupe, s'ils le jugent opportun, des observations écrites sur chaque appel n'excédant pas cinq (5)

pages par appel. S'ils n'entendent pas soumettre d'observations sur certains appels, les Avocats de DSF en aviseront l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe dès que possible;

- vii) Sur réception des observations des Avocats de DSF ou sur confirmation qu'ils ne soumettront pas d'observations, les Avocats du groupe disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour présenter, s'ils le jugent opportun, des observations écrites sur chaque appel n'excédant pas cinq (5) pages par appel. S'ils n'entendent pas soumettre d'observations sur certains appels, les Avocats du groupe en aviseront l'Administrateur des réclamations et les Avocats de DSF dès que possible;
- viii) L'Administrateur des réclamations soumettra sans délai les Dossiers d'appel et, le cas échéant, les observations des Avocats de DSF et des Avocats du groupe à l'Arbitre;
- ix) L'Arbitre rendra ses décisions par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des Dossiers d'appel et, le cas échéant, des observations des Avocats de DSF et des Avocats du groupe que lui transmet l'Administrateur des réclamations;
- x) Pour les fins du paragraphe 65 uniquement, les jours compris dans la période commençant le 24 décembre 2023 et se terminant le 2 janvier 2024 inclusivement ne seront pas comptés dans le calcul des délais.
- xi) Les frais d'ouverture du Dossier d'appel seront remboursés au Réclamant par l'Administrateur des réclamations si l'Arbitre tranche en faveur de celui-ci;
- xii) La décision de l'Arbitre sera finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une révision.

VIII. Paiement des Indemnités directes

- 66. Pour chaque Réclamation valide, dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours suivant chaque Avis de décision ou chaque décision de l'Arbitre accueillant une Réclamation, l'Administrateur des réclamations effectuera le paiement de l'Indemnité directe, réduite des montants suivants :
 - i) Les honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a), lesquels seront conservés par l'Administrateur des réclamations pour et au nom des Avocats du groupe et versés à ces derniers selon les modalités prévues au paragraphe 71; et
 - ii) Le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur une réclamation liquidée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.
- 67. Le paiement sera fait par chèque.
- 68. Les chèques émis deviendront périmés six (6) mois à compter de leur émission. Les chèques qui ne seront pas encaissés et deviendront périmés seront réémis à la discrétion de DSF, sur demande du Réclamant admissible, en fonction des circonstances du cas et aux frais de la

personne qui en fait la demande. En aucun cas, les chèques ne seront réémis après un délai de six (6) mois à compter de la date de péremption du premier chèque. En aucun cas, un troisième chèque ne sera émis.

69. Le refus de réémettre un chèque après un délai de six (6) mois à compter de la date de péremption du premier chèque ou de réémettre un troisième chèque ne sera pas une décision susceptible d'être portée en appel.

M. REDDITION DE COMPTE INTÉRIMAIRE

70. Soixante-quinze (75) jours suivant l'expiration de la Date limite pour présenter une réclamation ou, en cas d'appels, quinze (15) jours suivant la dernière décision rendue sur un appel, DSF et l'Administrateur des réclamations rendront compte à la Demanderesse du nombre total de Réclamations, du nombre de Réclamations valides, du montant total des Réclamations valides, du montant total payé à titre d'Indemnités directes et des montants mis de côté conformément au paragraphe 66 à titre d'honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a) et de montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur les réclamations liquidées. La Demanderesse procédera sans délai à l'analyse de cette reddition de comptes.
71. Dans les dix (10) jours de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse et sur réception d'une facture à cet égard, l'Administrateur des réclamations versera le montant total déduit conformément au paragraphe 66(i) à titre d'honoraires des avocats prévus au sous-paragraphe 25(ii)(a) aux Avocats du groupe.
72. Dans les dix (10) jours de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse, Belleau Lapointe versera les honoraires des Avocats du groupe conformément au sous-paragraphe 25(ii)(b). Belleau Lapointe transmettra la preuve du versement effectué à l'Administrateur des réclamations et à DSF et transmettra toute facture afférente.

N. REDDITION DE COMPTE FINALE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

73. Dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du dernier chèque fait en paiement des Indemnités directes conformément aux paragraphes 66 à 68, DSF, l'Administrateur des réclamations et la Demanderesse rendront compte de la mise en œuvre de la Transaction et du processus de réclamation.
74. À cet égard, DSF et l'Administrateur des réclamations devront transmettre et indiquer les informations suivantes à la Demanderesse, par la communication d'une ou de plusieurs déclarations assermentées par un ou plusieurs de leurs représentants appuyées par des pièces justificatives appropriées, dans une forme permettant de les produire à la Cour :
- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
 - b) Le nombre de Réclamations totales et de Réclamations valides et le montant total payé à titre d'Indemnités directes; et

c) Toutes les informations nécessaires afin de se conformer à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r 0.2.1.

75. Si elle approuve cette reddition de comptes, la Demanderesse la présentera au Fonds d'aide aux actions collectives et, sur confirmation de l'absence d'objection de sa part quant aux montants lui étant attribuables en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2, l'Administrateur des réclamations distribuera dans les dix (10) jours le Reliquat des indemnités directes conformément au paragraphe 14 et le montant prélevé en application du paragraphe 66(ii) et Belleau Lapointe distribuera dans le même délai les portions du Reliquat de l'indemnité indirecte conformément aux sous-paragraphe 15(i) à (iv). En cas de mésentente ou s'il le devient nécessaire, la Demanderesse soumettra cette reddition de comptes et les distributions suggérées à la Cour pour approbation.
76. Sur confirmation de ces distributions par DSF, Belleau Lapointe et l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse produira auprès de la Cour une demande pour l'obtention d'un Jugement de clôture.
77. Celle-ci devra être signifiée aux Avocats de DSF et au Fonds d'aide aux actions collectives au moins dix (10) jours juridiques francs avant sa date de présentation à la Cour.

O. ANNEXES

78. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe A) Formulaire de réclamation;
- Annexe B) Avis court;
- Annexe C) Avis long;
- Annexe D) Avis personnalisés;
- Annexe E) Communiqué de presse d'Option consommateurs.

P. DISPOSITIONS FINALES

79. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties.
80. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'Action collective.
81. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les membres du Groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion eu égard à l'Action collective ainsi que les questions communes et conclusions recherchées déterminées par le

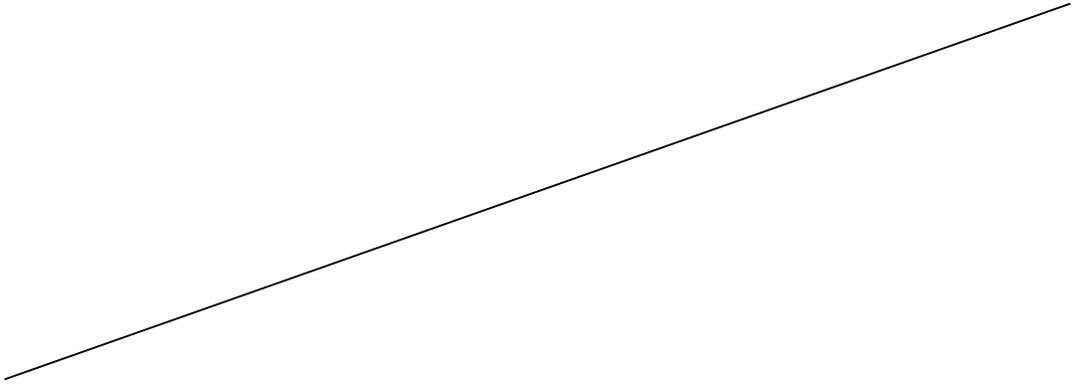
Jugement d'autorisation et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

82. La Cour a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec.
83. En cas de divergence entre le texte des Avis contenus aux Annexes et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
84. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 33, 45 et 64, tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la Partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre Partie.
85. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel et être adressée comme suit :
86. À l'attention de la Demanderesse :

M^e Maxime Nasr et M^e Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700 / Télécopieur : 514 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com / vleblanc@belleaulapointe.com

À l'attention de DSF :

M^e Vincent de l'Étoile, M^e Sandra Desjardins et M^e Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3C 4W8
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca / sandra.desjardins@langlois.ca /
ana.rackovic@langlois.ca



Signé à Repentigny, ce 15 septembre 2023



OPTION CONSOMMATEURS

Par : Sylvie De Bellefeuille

Signé à Montréal, ce 15 sept. 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Option consommateurs

Par : VIOLETTE LEBLANC

Signé à _____, ce _____ 2023

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Desjardins Sécurité Financière,
Compagnie d'assurance-vie

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

OPTION CONSOMMATEURS

Par :

Signé à _____, ce _____ 2023

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Option consommateurs

Par :

Signé à Lévis, ce 18 septembre 2023



**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Par : Nathalie Baron

Signé à Montréal, ce 18 septembre 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Desjardins Sécurité Financière,
Compagnie d'assurance-vie

Par : Vincent de l'Étoile